



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mardi 29 janvier 2019

à la Maison des Sports de la Province de Liège, 12 rue des Prémontrés à 4000 Liège

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 18-19-007. Réclamation de Franchimont-Theux VC (Lg-1317) suite à un forfait infligé par la Cellule Compétition à leur équipe PIA Dames lors de la rencontre 2528 du 14 janvier 2019 opposant Franchimont-Theux à St Jo Welkenraedt (Lg-5049) match rejoué suite aux décisions judiciaires 18-19-001 de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance et 2018-19.01 de la Commission d'Appel.

Chef d'accusation : Lors de ce match rejoué, les conditions et les compositions d'équipes n'étaient pas identiques à celles du match initial.

*Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président,
M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. A. CABAY, Membre,*

*N'ont pas siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. ANTOINE, Membre
M. A. GUERRERO-LOPEZ, Membre
M. J. HOUBEAU, Membre.
Mme G. SOIRON, Membre*

Personnes présentes :

Pour Franchimont-Theux (Lg-1317) :
- M. Thierry RENARD, affilié licence n°104798.

Pour la Cellule Compétition du Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball :
- M. Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule

Représentant le Conseil d'Administration du Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball :
- M. Philippe GREIF, responsable des Statuts et Règlements

Attendu que le Président du Comité Provincial a demandé l'application de l'article 1615 « Procédure en référé » du Règlement Provincial 2018-2019, vu que le premier tour de championnat est terminé, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance s'est réunie dans les délais imposés.

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2018-2019,

Et après réception d'une procuration signée de la main du Président et de la Secrétaire de Franchimont-Theux VC (Lg-1317) autorisant M. Th. RENARD de représenter le club,

La séance est ouverte à 20h30

Attendu que les débats sont contradictoires ;

Attendu que la réclamation a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2018-2019 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 21 janvier 2019 ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que, comme le veut la procédure, le plaignant témoigne en premier ;

Attendu que M. Th. RENARD déclare que son club a déposé réclamation parce qu'aucune règle de jeu n'a été outrepassée ;

Attendu que M. Th. RENARD fait remarquer que les pièces du dossier (à savoir les points 17.3.2.2. et 17.3.3. des règles internationales de jeu, le point 8.3. du casebook 2018 et la rencontre Munalux Bouillon – VC Soumagne (N2) du 22/11/2008) parlent de matches arrêtés et non de match joué complètement et à rejouer par décision judiciaire ;

Attendu que M. Th. RENARD signale que le cas de jurisprudence Bouillon – Soumagne est un cas particulier puisque l'arbitre était en retard et a décidé de remettre la rencontre ;

Attendu que M. Th. RENARD insiste en disant qu'aucun des points stipulés dans les pièces du dossier ne correspond aux points reprochés.

Attendu que M. Th. RENARD dit qu'il n'est écrit nulle part qu'on doit avoir les mêmes joueurs/joueuses pour rejouer un match ;

Attendu que M. Th. RENARD dit que le club a aligné les joueuses dont il disposait ;

Attendu que M. J.-Cl. DEBATTY dit qu'il n'a rien à rajouter par rapport aux points cités dans son document signalant le forfait ;

Attendu que M. J.-Cl. DEBATTY, en accord avec le CA, s'est basé sur ces points pour prendre la décision ;

Attendu que M. Ph. GREIF confirme que c'est sur l'article 1.2. du règlement de la compétition provinciale et plus précisément sa dernière phrase « *Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la cellule compétente en accord avec le Conseil d'Administration.* » qu'ils se sont basés ;

Attendu que M. Ph. GREIF précise que la jurisprudence de 2008 a été soulevée en CA et qu'il en ressort que le match réserve a été joué et que le match 1^{ère} a été arrêté alors que le score du 1^{er} set était de 3 à 4 ;

Attendu que M. Ph. GREIF s'étonne que les deux joueuses alignées n'aient jamais joué en P1 ;

Attendu que M. Ph. GREIF fait remarquer que le club de Franchimont-Theux ne s'est pas informé des conditions pour rejouer la rencontre alors que le club de St-Jo Welkenraedt bien ;

Attendu que M. Ph. GREIF fait remarquer qu'un match à rejouer est quelque chose de spécifique et réinsiste sur le fait que Franchimont-Theux ne s'est pas inquiété ;

Attendu que M. Ph. GREIF trouve que ce n'est pas très éthique de faire descendre des filles d'une équipe nationale ;

Attendu que M. Th. RENARD précise que le match s'est déroulé pendant les examens universitaires et du Supérieur et que des joueuses étaient de ce fait indisponibles ;

Attendu que M. Th. RENARD signale qu'on utilise le cas des – 18 ans quand on veut ;

Attendu que M. Ph. GREIF reconnaît qu'il s'agit d'un cas unique mais redit qu'il déplore que quelqu'un de Franchimont-Theux n'ait pas pris des nouvelles pour connaître les conditions de jeu ;

Attendu que M. Th. RENARD dit que c'était à la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance de signaler que la rencontre devait se disputer avec les mêmes joueuses ;

Attendu que M. Th. RENARD signale que l'origine de ce match rejoué est une erreur d'arbitrage ;

Attendu que M. Ph. GREIF reconnaît que quand il a répondu au mail de St-Jo Welkenraedt, il n'a pas pensé prévenir Franchimont-Theux ;

Attendu que M. Ph. GREIF précise que St-Jo Welkenraedt lui a posé la question le samedi et qu'il a répondu le dimanche pour un match qui se jouait le lundi ;

Attendu que M. Ph. GREIF signale qu'un article concernant ces cas de figure est en projet afin de le présenter à l'Assemblée Générale de fin de saison ;

Attendu que M. Ph. GREIF reconnaît que les règles internationales dont mention dans l'annonce du forfait, ne sont pas les mêmes cas de figure ;

Attendu que M. Ph. GREIF insiste que le principal point de décision de la part du CA est la dernière phrase de l'article 1.2. du règlement de la compétition et que ses membres se sont basés sur l'éthique sportive ;

Attendu que M.Th. RENARD pose la question de savoir combien de clubs ont connaissance du fait qu'en cas de match rejoué, il faut aligner la même composition d'équipe ;

Attendu que M. Th. RENARD s'étonne que ce soit aux clubs de faire la démarche pour avoir ces informations ;

Attendu que M. Th. RENARD signale que c'est le club de St-Jo Welkenraedt qui les a court-circuités quand le club a appris par des joueuses amies à des affiliées de Theux que ce dernier voulait aligner deux autres joueuses ;

Attendu que M. Th. RENARD dit que si son club avait été mis au courant, il aurait rejoué dans les mêmes conditions ;

Attendu que M. Th. RENARD se demande si le fait d'avoir des joueuses en examens n'est pas une raison valable ;

Attendu que Ph. GREIF dit que tout cela est laissé à l'appréciation de celui qui décide ;

Attendu que M. Ph. GREIF rajoute que c'est un cas spécifique, qu'il n'a pas de souvenir d'un cas similaire en Province de Liège mis à part la rencontre Bouillon-Soumagne de 2008 ;

Attendu que, comme le veut la procédure, c'est le plaignant qui a la parole en dernier ;

Attendu que M. Th. RENARD n'a plus rien à rajouter ;

Les débats sont clôturés à 21h01.

Il ressort de l'audience que

Aucun point du Règlement Provincial 2018-2019, du Règlement FWVB et des règles internationales ne parle de ce cas de figure ;

Les points 17.3.2.2. et 17.3.3. des règles internationales de jeu, le point 8.3. du casebook 2018 et la décision de 2008 concernant la rencontre de Nationale 2 Munalux Bouillon – Soumagne n'ont aucun rapport avec l'affaire traitée ;

Le cas de figure se retranscrit sur une affaire qui n'était pas prévue au règlement et se base sur une jurisprudence dont le contexte n'est pas le même ;

La rencontre Franchimont-Theux – St Jo Welkenraedt a été rejouée sur décision des Commissions Judiciaires et pas selon la jurisprudence sur laquelle la Cellule Compétition se réfère ;

Le Responsable des Statuts et Règlement veut rajouter au Règlement Provincial un article précisant les modalités à suivre lorsqu'une rencontre doit être rejouée. La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance constate que, même aux yeux du Conseil d'Administration, ce point consistant à dire qu'il faut rejouer dans les mêmes conditions et avec les mêmes compositions d'équipe n'est pas clair ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance constate qu'aucun responsable de la FWVB et du Comité Provincial de la Province de Liège n'a pensé jusqu'à ce jour à modifier et adapter le règlement depuis 2008, date de l'affaire Bouillon-Soumagne ;

St Jo Welkenraedt a interpellé le Responsable des Statuts et Règlements. La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance trouve qu'il eut été normal en sa qualité, que M. Ph. GREIF, après cette interpellation par rapport aux compositions des équipes, prévienne l'autre club de ce cas non prévu au règlement. Cela apparaît aux yeux de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance comme un problème d'équité ;

M. Ph. GREIF a dit lors des débats que le CA s'était basé sur l'éthique sportive. La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance s'étonne que ce principe d'éthique n'ait pas valu pour prévenir le club de Franchimont-Theux ;

St Jo Welkenraedt a émis des réserves sur la feuille de match mais n'a pas déposé réclamation auprès de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ;

Selon l'adage, ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 29 janvier 2019, décide à l'unanimité des membres présents

De maintenir le résultat du match 2528 du 14 janvier 2019 à savoir la victoire de Franchimont-Theux et donc d'annuler le forfait infligé par la Cellule Compétition.

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 29 janvier 2019 à 21h40. Comme le veut le Règlement Provincial, en cas de procédure en référé, la décision a été communiquée oralement aux deux parties après les délibérations.

Cette décision a été envoyée par mail au Président et à la Secrétaire de Franchimont-Theux VC (Lg-1317), au Président de la Cellule Compétition, ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 02 février 2019.

Michel DRIESMANS,
Président



Alain CABAY,
Membre



Bernard ACHTEN,
Secrétaire

